

## une mise en demeure, pourquoi faire?

Le 3 octobre 2005, après avoir été alerté pour de nouvelles infractions commises sur ce chantier « **régulièrement suivis et contrôlés** » par la mairie et ses agents : Monsieur Bernard BROCHANT Député Maire de Cannes (Ref : DDS-05104170DS) nous avise: « **qu'un procès verbal d'infraction (P.V 49/05 et 49/05 rectificatif) au Code de l'Urbanisme a été dressé le 27/09/05 pour le non respect des plans annexés au permis de construire délivré et transmis à Monsieur le Procureur de la République, près le T.G.I de Grasse afin qu'il donne les suites qui conviennent à cette affaire. De plus, le service Droits des Sols a notifié au bénéficiaire du permis de construire une mise en demeure, afin de mettre en conformité les irrégularités constatées ».**

**Nous demandons en 2005 l'application des articles L-480-2 et L-480-4 pour suspendre les travaux irréguliers puisqu'ils ont été verbalisés ! Rien ne sera fait !**

Pire, le 11 décembre 2006 lettre de Mme COTTER (Ref : DURB 06085638DS) à Mme la directrice de la D.D.E de Nice : **Le permis MO2 a régularisé les infractions du permis de construire initial "régularisant ainsi les infraction des P.V 49/05 et 49/05 rectificatif" dressés le 27 septembre 2005.**

**Alors que dans les faits, il n'en est strictement rien ! Avec cette déclaration mensongère, que penser de la probité de la mairie de Cannes ? Sinon qu'elle était définitivement chimérique !**

4 juillet 2008: lettre de Mr CIMA Adjoint au maire chargé de l'urbanisme (Ref : DDS-08041851DS) répondant à Mr le Procureur de la République de Grasse qui demandait des explications sur les discordances des procès verbaux dressés par la commune de Cannes.

**« Or, je tiens à vous préciser qu'au vu des dates des procès verbaux et du permis de construire numéro 006 029 02 0058 M3, il résulte qu'effectivement, contrairement à ce que la commune vous a exposé par erreur dans la lettre du 11 décembre 2006 celui ci ne régularise aucunement les infractions dont il est question.**

**Par conséquent, la situation d'infraction se pérennise à ce jour d'autant plus que le permis de construire initial ainsi que ses différents modificatifs ont été annulés par jugement du Tribunal Administratif de Nice en date du 15 février 2007 ».**

**Volte-face rédemptrice de la mairie. Du 11 décembre 2006 jusqu'au 18 avril 2008 c'est à dire 16 mois pour qu'une fraude réapparaisse sous forme "d'erreur" tout bonnement.**

Erreur bénéfique, avec des conséquences énormes, car de mai 2005 à avril 2007 la SCI CORAL avait bénéficié du privilège de poursuivre ses infractions sans le moindre risque d'interruption des travaux illégaux avec l'accord tacite de la mairie et le ferme espoir que le Tribunal Administratif de Nice débouterait l'Association "A LA POINTE".

**Pendant que nous demandions depuis mai 2005 l'application des articles L-480-2 et L-480-4 pour suspendre les travaux irréguliers qui avaient été verbalisés, Mme COTTER, déclarait « par erreur » le 11/12/06 à notre justice que les infractions étaient régularisées !**

A la lumière de cette "erreur", la lettre Mme COTTER (ref DDS 07004459DS) du 24/01/07 révélait la prévarication du service compétent au profit de la SCI COR-AL.